



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6264
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6264, déposé complet le 19 mai 2022, par Monsieur Erwan Mangaud relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Courteuil, dans le département de l'Oise ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie de 2,9 hectares, sur des parcelles éparses (OD 28, OA 376, OD 26, OD 1, OD 2 ,OD 904) relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet consiste en la réalisation de plusieurs petits boisements, composés de Chêne, Aulne glutineux, Tulipiers, Platanes, Noyers, Pin Laricio et Robinier, sur des prairies permanentes entourées de boisements ;

Considérant que le projet est localisé dans le parc naturel régional Oise Pays de France, dans un réservoir de biodiversité en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°220014330 « Sites d'échanges inter forestiers (passage de grands mammifères) d'Halatte / Chantilly » et proche de corridors multi-trame aquatique, qui signalent la présence d'espèces protégées ;

Considérant que le projet est entre deux zones concernées par la présence d'une population d'Agrion de Mercure (espèce menacée et protégée inscrite à l'annexe 2 de la directive « habitat » qui bénéficie d'un plan d'action national) et que la conservation de cette espèce nécessite le maintien de milieux ouverts le long des cours d'eau où elle se reproduit et que la plantation des deux secteurs de la zone 3 (cf. annexe 4 du formulaire d'examen au cas par cas) serait de nature à impacter cette espèce protégée ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter des espaces naturels et les espèces les fréquentant et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur la biodiversité et sur les services écosystémiques rendus par ces milieux, de définir des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation permettant de ne pas induire d'impacts sur les milieux et la biodiversité ;

Considérant que le projet est localisé en fond de la vallée de la Nonette, en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et en zones humides identifiées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette, et qu'il convient d'étudier la compatibilité des essences prévues avec ces milieux aquatiques ;

Considérant que, parmi les essences envisagées pour le projet, il convient d'exclure notamment les espèces exotiques envahissantes (Robinier faux acacia) et de planter des espèces locales adaptées au site inscrit de la vallée de la Nonette ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2,9 hectares sur la commune de Courteuil, dans le département de l'Oise déposé par Monsieur Erwan Mangaud, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).